



CONSEIL SUR LA PRATIQUE

UTILISATION DU TITRE « DOCTEUR »

DATE: 2009

Les membres de l'OAOO nous demandent de clarifier si les membres qui ont un doctorat peuvent utiliser le titre de « docteur ».

Le titre « docteur » est un titre réservé en Ontario en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR). La loi dit qu'à l'exception des chiropraticiens, des optométristes, des médecins et chirurgiens, des psychologues ou des dentistes, « nul ne doit employer le titre de docteur, une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins de santé à des particuliers ». L'audiologie et l'orthophonie sont définies en tant que « services de soins de santé ».

Il importe de noter que les restrictions concernant l'utilisation du titre de « docteur » ne s'appliquent que dans les cas où on donne ou on propose de donner des soins de santé. Ainsi, un membre qui a un doctorat peut utiliser le titre « docteur » dans d'autres milieux à condition de ne pas offrir de soins de santé.

Nous conseillons à nos membres qui désirent préciser leurs titres universitaires lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins de santé d'informer leurs clients qu'ils ont une « doctorat en audiologie » comme dans l'exemple suivant :

« Jean UnTel, docteur en audiologie, audiologiste ».

“Louise Richer, Ph.D. Orthophoniste”

En d'autres mots, il n'est pas interdit d'indiquer les titres universitaires, mais les membres ne peuvent pas s'appeler « Dr UnTel », quelles que soient leurs qualifications, lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins de santé en Ontario.

L'OAOO a fait plusieurs démarches auprès du gouvernement de l'Ontario pour demander que les membres inscrits des ordres professionnels qui détiennent un doctorat dans leur discipline soient autorisés à utiliser le titre « docteur » lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins médicaux à des particuliers, en Ontario. L'Ordre croit que pour répondre aux normes d'équité, de consistance et de raison, la LPSR doit être modernisée de manière à donner aux audiologistes et aux orthophonistes détenteurs d'un doctorat le droit d'utiliser le titre « docteur » lorsqu'ils dispensent des services de soins de santé.

Mais tant que la LPSR ne sera pas modifiée, les restrictions s'appliquent.

Pour plus de détails, veuillez consulter l'énoncé de principes de l'Ordre sur l'utilisation du titre « docteur ». Vous en trouverez une copie dans votre manuel de référence ainsi que dans le site Web de l'Ordre à www.caslpo.com.

